

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2015-I-08 en date du 2 mars 2015 relative à l'approche standard du risque de liquidité modifiée par l'Instruction n° 2015-I-24 en date du 12 octobre 2015

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41 et L. 611-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement ;

Vu l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2007-01 modifiée du 18 janvier 2007, relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 30 janvier 2015,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La présente instruction s'applique aux sociétés de financement assujetties au Titre II de l'arrêté du 5 mai 2009 susvisé, ci-après dénommées «entreprises assujetties».

Article 2

Les entreprises assujetties reportent les éléments de calcul du coefficient de liquidité défini à l'article 7 de l'arrêté du 5 mai 2009 susvisé sur le tableau COEF_LIQU présenté en annexe 1 à la présente instruction.

Le tableau est renseigné mensuellement sur la base des chiffres établis au dernier jour de chaque mois. Les entreprises assujetties adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le tableau renseigné pour chacun des trois derniers mois, au plus tard le 25^{ème} jour du mois suivant la fin du trimestre civil.

Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut en outre demander à une entreprise assujettie de lui adresser chaque mois le tableau COEF_LIQU.

Article 3

Les entreprises assujetties reportent les éléments visés aux articles 19 et 20 de l'arrêté du 5 mai 2009 susvisé sur le tableau INFO_LIQU présenté en annexe 2 à la présente instruction et calculent le solde entre le montant des décaissements prévisionnels et le montant des encaissements prévisionnels à sept jours calendaires.

Sans préjudice des informations dont la communication est prévue en application de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé, le tableau est renseigné chaque trimestre sur la base des prévisions établies au dernier jour du trimestre. Il est adressé au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au plus tard le 10ème jour du mois suivant.

Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut en outre demander à tout moment à une entreprise assujettie de lui adresser toute autre information relative à ses prévisions de trésorerie.

Article 4

Les informations relatives aux coûts de financement mentionnées à l'article 21 de l'arrêté du 5 mai 2009 susvisé sont les suivantes :

- le montant des financements en euros non subordonnés et non garantis obtenus par l'entreprise assujettie entre le premier et le dernier jour du trimestre écoulé, à la date de négociation :

▪ par émissions de titres de créances ;

▪ ou auprès de contreparties bancaires, y compris sociétés de financement, ou d'autres entités non bancaires appartenant au même groupe.

Ces financements sont répartis en quatre catégories en fonction de leur durée contractuelle : au jour le jour, supérieure à un jour et inférieure ou égale à trois mois, supérieure à trois mois et inférieure ou égale à un an, et supérieure à un an ;

- le nombre de financements compris dans chacune de ces catégories ; les différents financements au jour le jour obtenus au cours d'une même journée sont déclarés comme un seul et même financement ;

- pour les seuls financements d'une durée supérieure à un an, la durée moyenne des financements pondérée par leurs montants et exprimée en années ;

- l'écart moyen entre le taux d'intérêt effectif des financements mentionnés ci-dessus et le taux de référence ci-après défini, pour chaque catégorie de financement définie au premier tiret. Cet écart moyen, exprimé en points de base, résulte de la moyenne des écarts entre le taux de référence et le taux d'intérêt effectif de chaque financement pondérés par le montant du financement concerné ; pour les financements d'une durée supérieure à un an, les écarts sont pondérés par le montant et la durée de chaque financement. Le taux de référence susmentionné est :

- pour les financements au jour le jour : le taux moyen pondéré en euros (TEMPE ou EONIA) du jour du financement ;

- pour les financements d'une durée supérieure à un jour et inférieure ou égale à un an : le taux interbancaire offert en euros (TIBEUR ou EURIBOR) pour la durée correspondant à celle du financement ;

- pour les financements d'une durée supérieure à un an : le taux interbancaire offert en euros (TIBEUR ou EURIBOR) à 3 mois, par l'intermédiaire du taux des contrats d'échange de taux d'intérêt de la durée du financement contre EURIBOR 3 mois le cas échéant.

Les entreprises assujetties reportent chaque trimestre ces informations sur le tableau INFO_LIQU mentionné à l'article 3 de la présente instruction.

Article 5

Les tableaux mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente instruction sont exprimés en euros et adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sous format XML – XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

Article 6

Les tableaux mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente instruction sont établis pour la première fois à la date du 31 mars 2016 pour le trimestre échu.

Article 7

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle l'instruction de la Commission bancaire n° 2009-05 du 29 juin 2009 est abrogée.

Article 8

Les succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier sont soumises aux dispositions de la présente instruction jusqu'au 30 juin 2016.

Paris, le 2 mars 2015

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[Robert OPHÈLE]